



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n° 2018.PREF/DCPPAT/BUPPE/273 du 21 décembre 2018
portant ouverture d'une enquête publique, suite à la demande d'autorisation environnementale,
concernant le projet d'extension du site par la construction d'un bâtiment (B3) destiné à la
production industrielle de médicaments, de thérapie génique ou cellulaire,
à CORBEIL-ESSONNES (26 rue Henri Auguste Desbruères)

présentée par la société YPOSKESI

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 123-1 et suivants, L 181-1 et suivants, R 181-36 à R 181.38, et R.123-1 et suivants,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/SSPILL/260 du 12 mai 2017 portant autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement par la société YPOSKESI sur la commune de CORBEIL-ESSONNES, 26 rue Henri Auguste Desbruères,

VU la demande présentée le 25 mai 2018, complétée le 24 septembre 2018, par laquelle la société YPOSKESI dont le siège social est situé 26 rue Henri Auguste Desbruères, sollicite l'autorisation pour un projet d'extension du site de production industrielle de médicaments, de thérapie génique ou cellulaire (création bâtiment B3) situé sur le territoire de la commune de CORBEIL-ESSONNES (91100), 26 rue Henri Auguste Desbruères,

VU l'avis du comité scientifique du Haut Conseil des Biotechnologies (HCB) en date du 18 septembre 2018 sur la demande d'agrément d'utilisation d'OGM à des fins de production industrielle présentée par la société YPOSKESI,

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 15 novembre 2018 pour le projet susvisé,

VU la réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 novembre 2018 déclarant le dossier déposé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, complet et régulier,

VU la décision n° E18000155/78 du Tribunal Administratif de Versailles en date du 06 décembre 2018 désignant Madame Catherine MARETTE, architecte DPLG, en qualité de commissaire enquêteur,

CONSIDÉRANT qu'au regard des dispositions des articles R 181-13 à R 181-15 et D 181-15-1 à D 181-15-10 du code de l'environnement, le dossier est jugé complet et régulier et qu'il y a lieu de soumettre cette demande à enquête publique,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R 181-36 du code de l'environnement, il peut être procédé à une enquête publique régie par les dispositions du chapitre III, Titre II, Livre 1^{er} du même code,

APRÈS concertation avec la commissaire enquêteur,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET DATES DE L'ENQUÊTE

Une enquête publique de 32 jours consécutifs sera ouverte à la mairie de **CORBEIL-ESSONNES du lundi 28 janvier (à partir de 9h00) au jeudi 28 février 2019 (jusqu'à 17h00)** concernant la demande d'autorisation environnementale pour le projet d'extension du site avec la construction d'un bâtiment B3 destiné à la production industrielle de médicaments, de thérapie génique ou cellulaire, situé sur le territoire de la commune de CORBEIL-ESSONNES (91100), 26 rue Henri Auguste Desbruères, présentée par la société YOSKESI.

Ce projet consiste en une extension du bâtiment B1 existant avec la construction d'un bâtiment appelé B3. Ce nouveau bâtiment sera destiné à la production de lots commerciaux de vecteurs de thérapie génique.

Le projet relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime
Installations où sont utilisés de manière confinée dans un processus de production industrielle des organismes génétiquement modifiés, à l'exclusion de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés qui ont reçu une autorisation de mise sur le marché conformément au titre III du livre V du code de l'environnement et utilisés dans les conditions prévues par cette autorisation de mise sur le marché. 2. Utilisation d'organismes génétiquement modifiés de classe de confinement 2, 3, 4	Utilisation d'OGM de groupe de confinement 2 pour la production industrielle de vecteurs de thérapie génique. Site reconnu comme établissement pharmaceutique.	2680-2	A
Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires.	Développement et production de vecteurs de thérapie génique pour lutter contre les maladies rares.	3450	A

<p>Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009.</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.</p>	<p><u>Bâtiment 1 :</u> 3 pompes à chaleur contenant au total 340 kg de fluide frigorigène de type R134A et 122 kg de fluide frigorigène de type R410A, soit une quantité cumulée de 462 kg</p> <p><u>Bâtiment 3 :</u> Une pompe à chaleur contenant 120 kg de fluide frigorigène de type R410A, deux groupes frigorigènes contenant chacun 50 kg de fluide frigorigène de type R410A, et une installation de refroidissement pour les chambres froides contenant 20 kg de fluide R407F, soit une quantité cumulée de 240 kg.</p> <p>Quantité totale cumulée totale : 702 kg</p>	4802	A
---	---	------	---

Régime :A (autorisation)

Ces installations sont également soumises au régime de la déclaration au titre des rubriques n° 2910-A-2, 4725 de la nomenclature des installations classées et de la rubrique 2.1.5.0. au titre de la « loi sur l'eau » .

ARTICLE 2 : MESURES DE PUBLICITÉ

L'arrêté d'ouverture d'enquête, l'avis d'enquête, l'avis de l'autorité environnementale et la réponse du pétitionnaire à cet avis, le résumé non technique de l'étude d'impact et de dangers seront mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Essonne (www.essonne.gouv.fr – Rubrique Publications/Enquêtes publiques/Installations classées pour la protection de l'environnement/CORBEIL/YPOSKESI).

Un avis au public portant les indications mentionnées aux articles L.123-10 et R.123-9 du code de l'environnement sera publié, par les soins du Préfet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Essonne.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, cet avis sera publié par voie d'affiches, par les soins des maires des communes de :

- CORBEIL-ESSONNES, EVRY, RIS-ORANGIS, SOISY-SUR-SEINE, ETIOLLES, TIGERY, SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL, LISSES, BONDOUFLE, COURCOURONNES, SAINT-PIERRE-DU-PERRAY, SAINTRY-SUR-SEINE, VERT-LE-GRAND et VILLABE,

qui sont incluses dans le rayon d'affichage de 4 (quatre) kilomètres fixé par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il fera éventuellement l'objet d'une publication par voie dématérialisée (site internet des communes, panneaux électroniques d'affichage) et pourra également faire l'objet d'une publication dans le journal d'information municipale ou tout autre moyen.

Les maires adresseront au préfet de l'Essonne, Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 EVRY cedex, un certificat constatant l'accomplissement de ces formalités.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet devra procéder à l'affichage lisible et visible de la voie publique du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du

projet, en respectant les modalités définies par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet de l'Essonne, Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 EVRY cedex, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

ARTICLE 3 : CONSULTATION ET OBSERVATIONS DU PUBLIC

Pendant la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier d'enquête comprenant le dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement comportant une étude d'impact et son résumé non technique, une étude de dangers et son résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale et la réponse du pétitionnaire à cet avis, et un registre, préalablement ouvert, côté et paraphé par la commissaire enquêtrice, seront mis à la disposition du public à la mairie de CORBEIL-ESSONNES, siège de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance du projet et consigner leurs observations et propositions sur le registre d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de CORBEIL-ESSONNES, (centre administratif – Bâtiment Darblay - 11 avenue Darblay - 91100 Corbeil-Essonnes – tél. : 01 60 89 71 79) à savoir :

- lundi, mardi, mercredi et vendredi : 9h00 à 12h00 et 14h00 à 17h00
- jeudi : 14h00 à 17h00
- samedi : 9h00 à 12h00

En outre, le dossier d'enquête pourra être consulté sur un poste informatique, mis gratuitement à disposition du public en mairie de CORBEIL-ESSONNES, siège de l'enquête, aux horaires précités d'ouverture des bureaux au public.

Les pièces du dossier seront consultables sur le site internet des services de l'État en Essonne (www.essonne.gouv.fr – Rubrique Publications/Enquêtes publiques/Installations classées pour la protection de l'environnement/CORBEIL/YPOSKESI).

Les observations et propositions du public pourront être soit :

- déposées dans le registre d'enquête papier mis à disposition à la mairie de CORBEIL-ESSONNES,
- déposées par voie électronique, sur **le registre dématérialisé** accessible sur le poste informatique mis à disposition à la mairie de CORBEIL-ESSONNES ou via le site internet des services de l'État mentionné ci-dessus, du lundi 28 janvier 2019 à partir de 9h00 au jeudi 28 février 2019 jusqu'à 17h00,
- reçues, de manière écrite ou orale, par la commissaire enquêtrice, aux jours et heures de permanence fixés par l'article 4 ci-dessous,
- adressées à la commissaire-enquêtrice :
 - par courrier envoyé au siège de l'enquête (Mairie de CORBEIL-ESSONNES, à l'attention de la commissaire enquêtrice – Centre administratif – Bâtiment Darblay – 11, avenue Darblay – 91100). Elles seront tenues à la disposition du public à la mairie de CORBEIL-ESSONNES, dans les meilleurs délais. A cet effet, elles devront parvenir **avant** la date de clôture de l'enquête pour être annexées au registre d'enquête papier (soit le jeudi 28 février 2019 avant 17h00).
 - par courrier électronique à l'adresse suivante : pref91-corbeilyposkesib3@enquetepublique.net reçu jusqu'au jeudi 28 février 2019 avant 17h00.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que celles inscrites sur le registre papier seront consultables à la mairie de CORBEIL-ESSONNES, siège de l'enquête. Celles transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé visé ci-dessus.

Elles sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toutes les informations relatives à ce dossier pourront être obtenues auprès du pétitionnaire représenté par M. Yoann CAHOURS, responsable Santé Sécurité Environnement, Tél. : 01 61 61 70 92.

ARTICLE 4 : PERMANENCES DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE

Par décision n° E18000155/78 du Tribunal administratif de Versailles en date du 6 décembre 2018, Mme Catherine MARETTE, architecte DPLG, a été désigné commissaire enquêtrice.

Elle se tiendra à la disposition du public pour informer et recevoir les observations écrites et orales faites sur ce projet, en mairie de CORBEIL-ESSONNES, centre administratif - Bâtiment Darblay, les jours et heures suivants :

- lundi 28 janvier 2019 de 9h à 12h
- mercredi 6 février 2019 de 14h à 17h
- samedi 16 février 2019 de 9h à 12h
- vendredi 22 février 2019 de 14h à 17h
- jeudi 28 février 2019 de 14h à 17h

La commissaire enquêtrice pourra auditionner toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information.

ARTICLE 5 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête papier sera mis sans délai à disposition de la commissaire enquêtrice et clos par elle.

Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, la commissaire enquêtrice rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales du public, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

ARTICLE 6 : RAPPORT ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE

La commissaire enquêtrice disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour adresser au Préfet de l'Essonne (Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 EVRY cedex) un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

La commissaire enquêtrice consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Elle transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 7 : CONSULTATION DU RAPPORT

Une copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice sera déposée en mairie de CORBEIL-ESSONNES, ainsi qu'à la préfecture de l'Essonne, pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions seront également consultables sur le site internet visé à l'article 2.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication, à leurs frais, du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice. Ces demandes devront être adressées par écrit à Monsieur le Préfet de l'Essonne – Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 EVRY cedex.

ARTICLE 8 : AVIS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

Dès l'ouverture de l'enquête, les conseils municipaux des communes cités ci-dessous sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment au regard des incidences environnementales :

CORBEIL-ESSONNES, EVRY, RIS-ORANGIS, SOISY-SUR-SEINE, ETIOLLES, TIGERY, SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL, LISSES, BONDOUFLE, COURCOURONNES, SAINT-PIERRE-DU-PERRAY, SAINTRY-SUR-SEINE, VERT-LE-GRAND et VILLABE.

La Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart, la Communauté de Commune Val d'Essonne et le Conseil Départemental de l'Essonne sont également appelés à donner leurs avis sur la demande susvisée.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 9 : DÉCISIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PRISES

Conformément aux dispositions des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, à l'issue de la procédure, le Préfet de l'Essonne statuera sur la demande d'autorisation environnementale après information et éventuellement consultation du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 10 : FRAIS D'ENQUÊTE

Tous les frais de l'enquête sont à la charge de la société YOSKESI.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Le Préfet de l'Essonne,

Les inspecteurs de l'environnement,

Les Maires des communes CORBEIL-ESSONNES, EVRY, RIS-ORANGIS, SOISY-SUR-SEINE, ETIOLLES, TIGERY, SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL, LISSES, BONDOUFLE, COURCOURONNES, SAINT-PIERRE-DU-PERRAY, SAINTRY-SUR-SEINE, VERT-LE-GRAND et VILLABE,

La Commissaire enquêtrice,

Le pétitionnaire, la société YOSKESI,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Jean-Benoît ALBERTINI